

Ville de
Oye - Plage



N/Réf. : Police Municipale : OM/CC

Arrêté n° 2009/ 37

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : RESTRICTION DE CIRCULATION DES ENJNS À PROPULSION PAR L'ÉNERGIE ÉOLIENNE.

- Le Maire de la Ville de OYE-PLAGE,
- Vu l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la police exercée sur le rivage de la mer et les activités balnéaires,
- Considérant la nécessité de prendre les mesures indispensables à la sécurité des personnes et des biens au vu des conflits d'usage du Domaine Public Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L' arrêté n° 2007/79 du 20 Août 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pendant la période estivale, du 15 juin au 15 septembre – de 9h à 18h -, la circulation est interdite à tous engins à propulsion à l'énergie éolienne (char à voile, char à cerf-volant, mountain board, etc....) ainsi que l'utilisation de tous cerfs-volants dits de traction (kite-surf, ailes terrestres...) sur le domaine public maritime de la commune de Oye-Plage.

Toutefois, une zone de roulage est autorisée à compter de 100 mètres après l'accès à la plage à l'OUEST de l'impasse des Salines (voir plan annexé) et de 300 mètres au départ des dunes.

ARTICLE 3 :

En dehors de cette période (hors estivale),

La circulation et le stationnement sont autorisés sur l'ensemble de la plage SAUF :

Réserve Naturelle

Zone des 300 mètres au départ des dunes.

Les utilisateurs devront respecter une distance de 100 mètres de chaque côté du chenal débouchant sur l'impasse des Salines et du GCU. Ceci fera l'objet d'un affichage sur le site.

ARTICLE 4 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit en dehors des parkings aménagés sous peine d'enlèvement prévu et réprimé par arrêté municipal.

ARTICLE 5 :

Conformément au règlement de la Fédération Internationale Sand Land Yachting, les pratiquants de char à voile, de char à cerf-volant et autre discipline dépendant de la même Fédération doivent être licenciés et assurés. Le numéro d'identification attribué à chaque licencié doit être apparent sur le char et sur la voilure.

ARTICLE 6 :

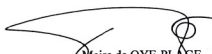
Un code de courtoisie est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale de OYE-PLAGE, la Police Municipale et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché. Une ampliation sera transmise à Monsieur Le sous-Préfet de l'arrondissement de SaintOmer.

Fait à OYE-PLAGE, le 22 Avril 2009

Olivier MAJEWICZ


Maire de OYE-PLAGE
Conseiller Général du Canton de AUDRUICQ



Adresse postale: B.P.27 / 62215 Oye-Plage / Téléphone : 03.21.46.43.43 / Télécopie : 03.21.46.43.49

Adresse électronique: Mairie.oye-plage@wanadoo.fr



CODE DE COURTOISIE

A L'USAGE DES UTILISATEURS D'ENGINS À PROPULSION ÉOLIENNE

POLICE MUNICIPALE

Les utilisateurs de tous engins à propulsion à l'énergie éolienne et/ou de cerfs-volants dits de traction, sur le Domaine Public, doivent :

- Laisser le passage libre pour l'accès à la plage.
- Laisser une bande de 300 mètres tout le long de la plage en partant des dunes, afin que les piétons, les chasseurs et tout autre usager ne soient pas inquiétés.
- Quoi qu'il en soit, la priorité est laissée aux piétons et aux travailleurs de la plage (conchyliculteurs qui accèdent par l'Impasse des Salines).
- Mettre la voile au zénith (position la plus haute) lors de croisement avec les chevaux.
- Adapter la vitesse à l'affluence.
- Pas de stationnement anarchique, quand un parking est complet, vous devez stationner sur l'autre ou en toute sécurité le long de la rue des Hemmes.
- Le stationnement de tout véhicule le long des chemins d'accès à la plage est interdit (Chemin des Salines - arrêté municipal n° 2006/54 et Chemin du G.C.U - arrêté municipal n° 2006/55)
- Respecter la tranquillité surtout après 22h00 ainsi que la salubrité publique en tout lieu (jeter vos déchets dans les poubelles situées sur les parkings).
- Respecter en tous points les arrêtés municipaux en vigueur qui sont affichés.

Merci de votre compréhension et bon séjour dans notre commune.

Olivier MAJEWICZ





Maire,

Conseiller Général du Canton d'Audruicq



Echelle 1:25000 : 1 cm = 250m

du 15 Juin au 15 septembre

-  Interdit zone 100 m
-  Interdit départ de la dune sur 300m
-  Autorisé en période estivale avant 9h 00 et après 18h 00
-  Autorisé du 16 septembre au 14 juin.

Zone A
Duel-Plein chemin des Indiens
du 15 Juin au 15 Septembre
à la limite communale
→ zone de pratique
→ hors circuit

Réserve Naturelle du Platier d'Oye

GRAND FORT-PHILIPPE



OYE-PLAGE

